



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 13

Date : 6 août 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Sang-Hyun Song, juge président**
- M. le juge Philippe Kirsch**
- M. le juge Georghios M. Pikis**
- Mme la juge Navanethem Pillay**
- M. le juge Erkki Kourula**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur comme l'y autorise la décision intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé » (ICC-01/04-01/06-1417-tFRA), rendue le 2 juillet 2008 par la Chambre de première instance I,

Saisie de la Demande de participation dans la procédure en appel contre la décision du 13 juin 2008 de la Chambre de première instance I ordonnant la suspension de la procédure (ICC-01/04-01/06-1439), déposée le 16 juillet 2008,

Rend la présente

DÉCISION

i) La Chambre d'appel accorde aux victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 le droit de participer au présent appel pour présenter leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels en jeu dans le cadre des questions posées en appel. Ces victimes ont jusqu'au mardi 12 août 2008, à 16 heures, pour soumettre leurs observations.

ii) Le Procureur et Thomas Lubanga Dyilo ont jusqu'au lundi 18 août 2008, à 16 heures, pour déposer leurs réponses aux observations des victimes susmentionnées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE PERTINENTE ET ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

1. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance I a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 (ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, « la Décision attaquée »), par laquelle elle suspendait la procédure engagée contre Thomas Lubanga Dyilo. Dans la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé (ICC-01/04-01/06-1417-tFRA, « la Décision autorisant l'appel »), la Chambre de première instance a autorisé le Procureur à interjeter appel de la Décision attaquée relativement aux deux questions suivantes : « [l]a Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'interprétation du champ et de la nature de l'article 54-3-e, et en affirmant que l'utilisation qu'en a fait l'Accusation "constitue un abus grave et généralisé, ainsi qu'une violation d'une disposition importante qui devait lui permettre de recevoir des preuves à titre confidentiel, dans des circonstances très restreintes" » ; et « [l]a Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'interprétation et de l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 64 du Statut ? La Chambre a-t-elle eu raison de conclure que son obligation de veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable dépend de la communication par l'Accusation à la Défense de tout élément de preuve potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut (après communication de l'ensemble des éléments de preuve à la Chambre afin que celle-ci les examine et tranche en cas de doute) ? Et a-t-elle pris une mesure corrective prématurée et erronée en suspendant la procédure ? » (Décision autorisant l'appel, par. 32).

2. Le Procureur a déposé son mémoire d'appel le 14 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1434)¹.

3. Le 16 juillet 2008, les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 ont déposé la Demande de participation dans la procédure en appel contre la décision du 13 juin 2008 de la Chambre de première instance I ordonnant la suspension de la procédure (ICC-01/04-01/06-1439, « la Demande de participation »), dans laquelle ils ont demandé à la Chambre d'appel de les autoriser à présenter les vues et les préoccupations des victimes dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision attaquée. Selon eux, les intérêts personnels des victimes sont concernés par l'appel parce que la Décision attaquée a suspendu la procédure engagée contre Thomas Lubanga Dyilo et pourrait y mettre définitivement un terme. Pareille situation empêcherait toute participation des victimes à cette procédure et les empêcherait définitivement de voir un jour juger leurs demandes de réparation formulées contre Thomas Lubanga Dyilo. Les représentants légaux renvoient au paragraphe 95 de la Décision attaquée, où la Chambre de première instance avait notamment déclaré que « la suspension de cette procédure prive, en ce sens, les victimes de justice ».

4. Le 29 juillet 2008, Thomas Lubanga Dyilo a déposé la Réponse de la Défense à la « Demande de participation dans la procédure en appel contre la décision du 13 juin 2008 de la Chambre de première instance I ordonnant la suspension de la procédure » datée du 16 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1449, « la Réponse de la Défense »). Dans ce document, il s'oppose aux demandes de participation et demande qu'elles soient rejetées. Selon lui, les victimes n'ont pas établi que leur participation serait appropriée et qu'elle ne serait ni contraire ni préjudiciable aux droits de l'accusé (Réponse de la Défense, par. 8). Il fait observer que l'appel concerne exclusivement les devoirs du Procureur en matière de procédure et les droits de l'accusé, qu'il ne touche pas au fond de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, et qu'il ne porte en rien sur l'exercice des droits des victimes (Réponse de la Défense, par. 9). Thomas Lubanga Dyilo souligne que l'article 68-3 du Statut n'accorde pas aux victimes un droit illimité de participer à la

¹ Le mémoire d'appel a été à nouveau déposé le 24 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1446-Anx1), en exécution d'une décision rendue par la Chambre d'appel (ICC-01/04-01/06-1445).

procédure, que l'appel en question concerne exclusivement son droit à un procès équitable et ne touche en rien aux intérêts personnels des victimes, et que la participation de celles-ci au présent recours pourrait mettre ses droits en péril (Réponse de la Défense, par. 9).

5. Le Procureur a déposé sa réponse à la Demande de participation le 29 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1450, « la Réponse du Procureur »). Il y prie la Chambre d'appel de faire droit à la Demande de participation, en affirmant que la suspension de la procédure a un effet direct « [TRADUCTION] sur la capacité des victimes autorisées à participer à la procédure de faire valoir les intérêts qui leur sont reconnus en l'espèce » (Réponse du Procureur, par. 11). Il soutient également que la Décision attaquée constituait le fondement de la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, rendue par la Chambre de première instance I le 2 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1418-tFRA), et que la Chambre d'appel a déjà reconnu que la mise en liberté d'un suspect a un effet sur les intérêts personnels des victimes (Réponse du Procureur, par. 12).

II. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL

6. Pour les motifs exposés ci-après, la Chambre d'appel autorise les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à participer au présent appel en présentant par écrit leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels en jeu dans le cadre des questions posées en appel.

7. Dans la décision avant dire droit sur la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur et la Défense contre la décision relative à la participation des victimes, rendue le 16 mai 2008 (ICC-01/04-01/06-1335, « la Décision du 16 mai 2008 »), la Chambre d'appel a expliqué que, pour examiner les demandes de participation des victimes dans le cadre d'un appel interjeté au titre de l'article 82-1 du Statut, il convient de tenir compte de quatre critères, à savoir :

[TRADUCTION] i) que les personnes qui souhaitent participer soient des victimes dans l'affaire ; ii) que leurs intérêts personnels soient concernés par les questions faisant l'objet de l'appel ; iii) que leur participation soit appropriée ; et, enfin,

iv) que leur mode de participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

8. En l'espèce, tous les critères requis sont réunis. Premièrement, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre préliminaire I a reconnu aux trois demandeurs la qualité de victime dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo dans la décision rendue le 28 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-228). La Chambre de première instance a fait sienne cette décision et les trois victimes ont participé à la procédure de première instance, y compris aux procédures dont découlent précisément le présent appel (voir la Décision attaquée, par. 55).

9. Deuxièmement, les intérêts personnels des trois victimes sont concernés par la principale question posée en appel, qui est celle de savoir s'il convient de suspendre la procédure engagée contre Thomas Lubanga Dyilo. Si celui-ci n'est pas jugé, les victimes ne pourront pas présenter leurs vues et préoccupations pendant le procès, ni lui demander réparation comme elles l'auraient pu en cas de déclaration de culpabilité. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue par l'argument de Thomas Lubanga Dyilo selon lequel les questions posées en appel n'ont pas trait aux intérêts personnels des victimes ; les arguments avancés en appel porteront probablement sur les obligations du Procureur et le droit de l'accusé à un procès équitable, mais les répercussions de l'appel sur les intérêts personnels des trois victimes sont considérables.

10. Troisièmement, la Chambre d'appel juge opportune la participation des victimes au présent appel, en particulier compte tenu des conséquences que l'issue que cet appel pourrait avoir.

11. Enfin, s'agissant du mode de participation, la Chambre d'appel rappelle qu'au paragraphe 50 de la Décision du 16 mai 2008, elle a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION] En ordonnant que le mode de participation des victimes respecte les droits de la Défense à un procès équitable et impartial, la Chambre d'appel limitera la participation des victimes à la présentation de leurs vues et préoccupations relatives à leurs seuls intérêts personnels concernés par les questions soulevées dans le cadre de l'appel. Les observations fournies par les victimes doivent porter spécifiquement sur les questions faisant l'objet de l'appel, pour autant que leurs intérêts personnels soient concernés par la procédure.

12. La Chambre d'appel considère qu'il n'est contraire ni aux droits de l'accusé ni aux exigences d'un procès équitable et impartial que les trois victimes participent à la présente affaire selon les modalités ci-dessus, à savoir en présentant uniquement leurs vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels concernés dans le cadre des questions soulevées par les parties en appel.

Le juge Sang-Hyun Song joint une opinion individuelle à la présente décision. La position du juge Georghios M. Pikis concernant les questions soulevées, leur règlement et l'issue de la demande de participation sera exposée dans une opinion qui sera déposée prochainement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Juge président

Fait le 6 août 2008

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song

1. Pour les raisons que j'ai exposées dans mon Opinion dissidente du 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-824-tFR, p. 57 à 60), je ne partage pas la conception qu'a la majorité des juges de la participation des victimes dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut. J'estime en effet qu'en vertu de la norme 64-4 du Règlement de la Cour, les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06 ont le droit de déposer une réponse au Document à l'appui de l'appel, puisqu'elles ont participé à la procédure dont découle le présent appel.

2. Je me rallie cependant à la décision rendue aujourd'hui par la Chambre d'appel. Je suis d'avis que les quatre victimes ont le droit de déposer une réponse et que, partant, elles sont autorisées à participer dans le cadre de l'appel.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Fait le 6 août 2008

À La Haye (Pays-Bas)